Tazrya

L'heure de la circoncision

(Discours du Rabbi, A'haron Chel Pessa'h 5725-1965) (Likouteï Si'hot, tome 17, page 125)

1. Commentant le verset⁽¹⁾: "et le huitième jour, on circoncira la chair de son prépuce", nos Sages précisent, dans le Torat Cohanim⁽²⁾ et dans la Guemara⁽³⁾: "le jour, mais non la nuit". Cela veut dire que le principe selon lequel on ne pratique pas une circoncision la nuit⁽⁴⁾ ne fut introduit qu'après le don de la Torah, mais qu'au préalable, il était permis de le faire.

Selon une autre source, ce principe est déduit, dans le traité Chabbat⁽⁵⁾, du verset : "et, à l'âge de huit jours", qui est énoncé dans la Parchat Le'h Le'ha⁽⁶⁾ et, bien plus, les Tossafot⁽⁷⁾ considèrent que c'est cette source qui est essentielle. Pour autant, il en est ainsi uniquement quand la circoncision est pratiquée en son temps. Si ce n'est pas le cas, en revanche, elle doit être faite le jour, comme l'établit⁽⁸⁾ le "et" de "et, le huitième jour", figurant dans notre Paracha, d'après la précision qui est donnée par Tossafot⁽⁹⁾. Ce principe fut donc bien introduit après le don de la Torah.

2. Pour comprendre tout cela, nous citerons, au préala-

⁽¹⁾ Tazrya 12, 3.

⁽²⁾ Sur ce verset.

⁽³⁾ Traité Meguila 20a.

⁽⁴⁾ A cette référence du traité Meguila, dans la Michna.

^{(5) 132}a.

^{(6) 17, 12.}

⁽⁷⁾ A cette référence des traités Chabbat et Meguila.

⁽⁸⁾ Torat Cohanim, à cette référence et traité Yebamot 72b.

⁽⁹⁾ A cette référence du traité Yebamot.

ble, le passage du Midrash⁽¹⁰⁾ qui, faisant référence aux enfants d'Israël, constate que : "nombre d'entre eux n'admettaient pas le principe de la circoncision. Le Saint béni soit-Il leur demanda alors de sacrifier le Pessa'h. Ouand Moché le fit, le Saint béni soit-Il imposa aux quatre points cardinaux de répandre Pessa'h. Les enfants d'Israël se rassemblèrent donc auprès de Moché et ils lui demandèrent : 'De grâce, fais-nous manger de ton Pessa'h'. Il leur répondit : 'Si vous n'êtes pas circoncis, vous ne pourrez pas en manger'. Aussitôt, ils s'employèrent à pratiquer la circoncision".

On peut déduire de ce Midrash que les enfants d'Israël pratiquèrent effectivement la circoncision à la veille de Pessa'h⁽¹¹⁾. Bien plus, le Midrash, notamment le Chir Hachirim Rabba, semble indiquer que Moché notre maître ne transmit même pas aux enfants d'Israël l'Injonction divine : "Quiconque n'est pas circoncis ne le consommera pas" avant la tombée de la nuit, quand ils vinrent lui dire : "Fais-nous manger de ton Pessa'h"⁽¹²⁾.

Ceci soulève la difficulté suivante. Il est vrai qu'il était alors permis de pratiquer la circoncision la nuit, puisque la Torah n'avait pas encore été donnée. Toutefois, il nous faut encore comprendre, au moins selon la dimension profonde, pourquoi les enfants d'Israël, en tout cas pour un grand nombre d'entre eux, pratiquè-

tre 1, qui précise qu'il exclut d'abord :

⁽¹⁰⁾ Midrash Chemot Rabba, chapitre 19, au paragraphe 5 et, de même, Midrash Chir Hachirim, chapitre 1, au paragraphe 12-3 et chapitre 3, au paragraphe 6-4. Le texte y reviendra par la suite.

⁽¹¹⁾ On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Bo 12, 6 et le Baal Ha Tourim sur le verset Bo 12, 13. (12) On verra le Midrash Chir Hachirim, à cette référence, au chapi-

[&]quot;tout fils étranger", puis : "tout esclave d'un homme, acquis par son argent" et ajoute seulement après cela : "quiconque n'est pas circoncis ne le consommera pas". On verra les références citées à la note 10, montrant que, lorsque Moché leur indiqua que telle était l'Injonction divine, "quiconque n'est pas circoncis ne le consommera pas", ils se circoncirent "aussitôt".

rent la circoncision, non pas de leur propre fait, mais seulement sur l'intervention des quatre points cardinaux, qui l'odeur répandirent Pessa'h de Moché, de sorte qu'ils voulurent le manger. D.ieu n'aurait-Il pu accomplir tout cela alors qu'il faisait encore jour, afin que Moché ordonne aux enfants d'Israël: "Quiconque n'est pas circoncis n'en consommera pas"(13) suffisamment tôt pour que cette circoncision puisse être pratiquée pendant la journée(14)?

3. Le Yefé Toar⁽¹⁵⁾ donne, à ce propos, l'explication suivante. On peut, selon lui, imaginer que cela se soit passé avant la tombée de la nuit et il cite deux preuves établissant qu'il en fut bien ainsi. En effet, dès la tombée de la nuit, c'était la fête, laquelle n'est pas repoussée par une circoncision quand elle n'est pas pratiquée en son temps⁽¹⁶⁾. En outre, on ne circoncit pas pendant la nuit⁽¹⁷⁾.

On ne peut cependant pas adopter cette interprétation, car le récit rapporté par le

selon l'explication de Rachi, à cette référence, de même que sur le verset Le'h Le'ha 17, 23. Il en résulte qu'une telle circoncision fut effectivement pratiquée en son temps. Elle pouvait, de ce fait, repousser le Chabbat ou la fête. On verra, à ce propos, la note 46*, ci-dessous.

(17) S'agissant d'une circoncision qui n'est pas pratiquée en son temps, le premier Sage s'exprimant dans le traité Yebamot 72a considère qu'elle ne peut avoir lieu que le jour. Mais, il est difficile d'admettre, comme l'avance le Torat 'Hessed, à cette référence, que l'on adopte ici l'avis de Rabbi Eléazar, fils de Rabbi Chimeon, à la même référence du traité Yebamot, selon lequel une circoncision qui n'est pas pratiquée en son temps peut néanmoins être faite pendant la nuit.

⁽¹³⁾ Bo 12, 48.

⁽¹⁴⁾ On verra aussi le Maskil Le David et le commentaire de Rachi à cette référence de la Parchat Bo.

⁽¹⁵⁾ Midrash Chemot Rabba, à la même référence. C'est aussi l'explication des responsa Torat 'Hessed, Ora'h 'Haïm, chapitre 25, au paragraphe 6.

⁽¹⁶⁾ Traité Chabbat 132b. On notera que la circoncision d'Avraham fut pratiquée à Yom Kippour, selon les Pirkeï de Rabbi Eliézer, au chapitre 25, ou bien le 15 Nissan, date de la fête de Pessa'h, selon les Tossafot commentant le traité Roch Hachana 11a, bien qu'il ait mis en pratique l'ensemble de la Torah avant qu'elle soit donnée. On peut penser, en effet, que, recevant alors l'Injonction de la circoncision, il la pratiqua le jour-même,

Chir Hachirim Rabba⁽¹⁸⁾, à propos du verset⁽¹⁹⁾: "quand le roi festoie" établit clairement que cela se passa la nuit. Il précise, en effet, que ce fut: "quand le roi festoie: quand Moché et Israël étaient attablés, consommant leur Pessa'h en Egypte". De fait, le Pessa'h fut effectivement consommé: "cette nuit-là"^(19*), dans la nuit du 15 Nissan, non pas avant la tombée de la nuit⁽²⁰⁾.

Et, les deux preuves citées ici,

- A) le fait qu'une circoncision qui n'est pas pratiquée en son temps ne repousse pas le Chabbat,
 - B) l'impossibilité de cir-

concire pendant la nuit, ne prouvent rien, car :

- A) comme on l'a dit, l'interdiction de pratiquer la circoncision la nuit, quand elle n'est pas faite en son temps, fut introduite uniquement lors du don de la Torah⁽²¹⁾,
- B) il n'y avait pas non plus d'interdiction de travailler, à cause de la fête, lors du Pessa'h d'Egypte⁽²²⁾. En effet, bien que le verset : "le premier jour sera une convocation sacrée et le septième jour sera pour vous une convocation sacrée, on n'y fera aucun travail" figure dans la Parchat Bo⁽²³⁾, il est clair qu'il ne fait

⁽¹⁸⁾ A la même référence du chapitre 1.

⁽¹⁹⁾ Chir Hachirim 1, 12.

^(19*) Bo 12, 8.

⁽²⁰⁾ Traités Zeva'him 56b, dans la Michna et Pessa'him 41b. Voir la Tossefta sur le traité Pessa'him, à la fin du chapitre 2, cité par les Tossafot sur le traité Pessa'him 99b.

⁽²¹⁾ C'est aussi ce que dit le Rachach, commentant le Chir Hachirim Rabba, à cette référence du chapitre 1.

⁽²²⁾ C'est ce que disent, notamment, les Tossafot Yom Tov sur le traité Pessa'him, chapitre 10, au paragraphe 5 et l'on verra aussi les différents avis rapportés par le Torah Cheléma, additifs à la Parchat Bo, tomes 10 et 11, au chapitre 26. C'est aussi l'explication des responsa Yad Elyahou, au chapitre 51, d'après le Maharil et celle du Rachach, à cette référence du Chir Hachirim Rabba. On verra aussi le Torat 'Hessed, à la même référence. (23) 12, 16.

^{(-0) --, -}

pas référence au Pessa'h de l'Egypte, lequel ne dura qu'un seul jour⁽²⁴⁾, alors que ce verset indique clairement : "le septième jour sera pour vous une convocation sacrée".

Et, l'on ne peut pas penser non plus que le verset énonce ici deux principes distincts, indépendants l'un de l'autre, selon lesquels :

- A) le premier jour est une convocation sacrée qu'il fallait respecter aussi lors du Pessa'h de l'Egypte,
- B) le septième jour est aussi une convocation sacrée, mais uniquement pour le Pessa'h des générations ultérieures. En effet,
- A) le verset précise : "on n'y fera aucun travail", ce qui veut dire que l'interdiction de

travailler le premier et le septième jours est bien une seule et même Injonction,

B) le Me'hilta indique, à propos du verset: "on n'y fera aucun travail", que : "j'en déduis uniquement qu'il est interdit de travailler pendant la dernière fête. Ou'en est-il de la première ? C'est à ce propos que le verset dit : 'le premier jour sera une convocation sacrée'". De la sorte, le Me'hilta établit clairement que l'interdiction essentielle est celle du septième jour, mais que l'on en déduit, néanmoins, qu'il en est de même pour le premier jour. Or, pour le Pessa'h de l'Egypte, cette interdiction essentielle pouvait pas être le septième jour. Il en résulte que l'interdiction complémentaire, celle

suite à l'affirmation précédemment énoncée selon laquelle ils ne mangèrent pas de 'Hamets pendant sept jours parce que la pâte n'avait pas levé. Pour autant, l'interdiction du 'Hamets était uniquement énoncée pour le premier jour. De même, c'est ainsi qu'il faut comprendre les notes sur le Sidour, à la page 62-372 : "Dire qu'ils ne mangèrent pas de 'Hamets seulement pendant un jour est une faute d'imprimerie".

⁽²⁴⁾ Traité Pessa'him 96b. On verra le Likouteï Torah, Parchat Tsav, à la page 11d, le Sidour de l'Admour Hazaken, dans le discours 'hassidique intitulé: "Et, tu diras", à la page 296c, le Or Ha Torah, Parchat Vaéra, à la page 2569 et le discours intitulé: "Et, tu diras", Vaykra, tome 3, à partir de la page 731. Le Or Ha Torah, à cette référence dit: "Il est expliqué, dans le Sidour, qu'ils consommaient du 'Hamets, les autres jours", mais c'est là une faute d'imprimerie. Ceci fait

du premier jour, ne s'appliquait pas non plus à ce Pessa'h de l'Egypte.

- C) Plus encore, le Pessa'h de l'Egypte n'avait même pas de premier jour, mais seulement un jour unique.
- 4. Selon l'avis de Ray Na'hman(25), il y avait bien une interdiction de travailler, lors du Pessa'h de l'Egypte, mais, d'après cela, on peut également répondre à la question soulevée par le Midrash, comment une circoncision qui n'est pas pratiquée en son temps peut-elle repousser le Chabbat, en apportant, au préalable, une précision sur le passage suivant du Midrash Chir Hachirim Rabba(26) : "tous tiennent un glaive et sont des experts de la guerre, chacun a son épée à la han-

che⁽²⁷⁾: lorsque Moché fit cette annonce, chacun prit le glaive qu'il avait à la hanche et il se circoncit". Toutefois,

- A) pourquoi préciser qu'ils se circoncirent avec un glaive? L'essentiel n'est-il pas que cette circoncision ait été immédiate?
- B) en outre, pourquoi dire: "son glaive" ? Qu'importe qu'il leur ait appartenu ou bien qu'il ait été à quelqu'un d'autre ?

Ceci nous permettra, précisément, de répondre à la question posée ci-dessus : la circoncision est un travail interdit pendant la fête uniquement lorsqu'elle est pratiquée de la manière habituelle, avec le couteau du circonciseur⁽²⁸⁾. En revanche, si elle est faite avec une épée, elle devient un travail inhabituel

130a. Rabbi Ovadya de Bartenora, commentant le traité Kélim, chapitre 13, à la Michna 4, le définit comme un petit couteau servant à circoncire les enfants. On verra aussi le Rambam, lois de la circoncision, chapitre 2, au paragraphe 1, qui est reproduit par le Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au chapitre 264, selon lequel : "tous les Juifs ont l'usage de pratiquer la circoncision avec un couteau".

⁽²⁵⁾ Sur le traité Pessa'him 116a. On verra d'autres avis, à ce sujet, dans le Torah Cheléma, à cette référence. C'est aussi la conclusion du Torat 'Hessed, à cette référence, au paragraphe 7.

⁽²⁶⁾ Chapitre 3, à cette référence. Il en est de même également au chapitre 1.

⁽²⁷⁾ Chir Hachirim 3, 8.

⁽²⁸⁾ Selon les termes de la Guemara, notamment dans le traité Chabbat

et, dès lors, elle est permise par la Torah⁽²⁹⁾. De ce fait, le Midrash et le verset qu'il cite souligne que leur circoncision fut effectuée avec une épée.

Certes, s'il n'était question ici que d'une épée, sans aucune autre précision, on aurait pu imaginer que celle-ci soit destinée à la circoncision, ainsi qu'il est dit⁽³⁰⁾: "fais, pour toi, les glaives des rochers et circoncis les enfants d'Israël encore une seconde fois". Mais, en l'occurrence, le verset précise bien : "son épée", la sienne, celle des "experts de la guerre", qui n'a nullement pour objet de pratiquer la circoncision.

Il en résulte que, lors du Pessa'h de l'Egypte, la circoncision fut effectivement pratiquée la nuit, ce qui conduit à reformuler la question précédemment posée : pourquoi D.ieu ne fit-Il pas en sorte qu'elle soit effectuée le jour, avant le coucher du soleil ?

5. Nous comprendrons tout cela après avoir introduit, au préalable, une autre explication, développée par les derniers Sages⁽³¹⁾, à propos de la raison d'être de cette circoncision que les enfants d'Israël pratiquèrent la nuit. Le Zohar⁽³²⁾ dit, en effet, que la nuit de la sortie d'Egypte fut telle que : "la nuit éclaire comme le jour"⁽³³⁾. Cette nuit-là avait donc le statut d'une journée.

⁽²⁹⁾ En effet, ce qui a pour effet, d'une manière intrinsèque, la transformation de l'homme, selon la définition du traité Chabbat 106a et du commentaire de Rachi, à cette référence, même si aucune punition n'en découle, quand l'action n'est pas faite de la façon habituelle, n'est qu'une interdiction des Sages, comme l'explique le Min'hat 'Hinou'h, dans la partie consacrée au Chabbat, à propos du coup de maillet qui achève un travail. On verra aussi l'analyse du 'Hemdat Israël, dans le fascicule intitulé : "bougie de Mitsva", à partir de la page 59d, qui n'adopte pas la conclusion du Min'hat 'Hinou'h.

⁽³⁰⁾ Yochoua 5, 2. Le Targoum et le commentaire de Rachi, à cette référence, précisent : "des couteaux de circonciseurs".

⁽³¹⁾ Responsa Yad Elyahou, à cette référence et Sim'hat Ha Réguel, du 'Hida, notamment aux paragraphes introduits par : "Il arriva que Rabbi Eléazar" et : "Rabbi Eléazar Ben Azarya dit".

⁽³²⁾ Tome 2, à la page 38a et l'on verra aussi les références citées par le Nitsoutseï Or, à ce propos.

⁽³³⁾ Tehilim 139, 12.

Et, l'on pose donc, à ce propos, la question suivante⁽³⁴⁾: si la nuit de la sortie d'Egypte était effectivement considérée comme le jour, comment donc les enfants d'Israël pratiquèrent-ils alors les Mitsvot liées à la nuit, par exemple la nécessité de consommer le Pessa'h⁽³⁵⁾, la Matsa⁽³⁶⁾ ou les herbes amères⁽³⁷⁾?

Il faut bien en conclure que le statut de journée fut accordé à la nuit de Pessa'h uniquement pour la Mitsva de la circoncision, mais non pour les Mitsvot précédemment énumérées. Et, la différence est bien évidente, puisqu'une Injonction est clairement énoncée⁽³⁸⁾, à ce propos : "ils mangeront la viande cette nuit-là… vos hanches seront ceintes…".

6. On peut aussi définir, selon la dimension profonde⁽³⁹⁾, la particularité de la Mitsva de la circoncision, du fait de laquelle c'était uniquement pour ce qui la concerne que : "la nuit éclairait comme le jour". En effet, la sortie d'Egypte fut un bond

⁽³⁴⁾ Responsa Torat 'Hessed, à la même référence.

⁽³⁵⁾ Comme on l'a indiqué dans la note 20.

⁽³⁶⁾ Bo 12, 8-18 et Tossefta citée dans la note 20.

⁽³⁷⁾ On verra, néanmoins, le Sim'hat Ha Réguel, à cette référence, dans le paragraphe : "Rabbi Eléazar Ben Azarya dit", qui donne du verset : "la nuit éclaire comme le jour" l'interprétation suivante : "L'obscurité et la lumière sont considérées ici d'une manière identique, ce qui veut dire que cette nuit avait une valeur double".

⁽³⁸⁾ On peut dire que l'Injonction fut édictée de cette façon parce que ces Mitsvot ne dépendent pas de la nuit

dans son ensemble, mais seulement du moment de son début, en l'occurrence du début de la nuit du 15 Nissan, moment de hâte pour chacun, comme l'établit le traité Bera'hot 9a. De ce fait, même si : "la nuit éclairait comme le jour", il était, néanmoins, nécessaire de se hâter.

⁽³⁹⁾ Bien plus, la hâte dépend précisément de la nuit, comme le disent nos Sages dans le Midrash Chemot Rabba, à la fin de la Parchat Bo, fin du chapitre 18 et chapitre 19, au paragraphe 6. On verra aussi, notamment, le Or Ha Torah, Parchat Bo, dans le discours 'hassidique intitulé: "et ainsi", de même que le début du discours: "et ainsi" de 5637.

en avant, selon le sens étymologique du mot Pessa'h(40). Elle permit de s'élever au-dessus de toutes les limites de la nature, en vertu desquelles les enfants d'Israël ne pouvaient pas quitter ce pays, ni physiquement: "aucun esclave ne pouvait s'enfuire d'Egypte"(41), ni moralement, puisqu'ils étaient malheureusement embourbés dans les quarante-neuf portes de l'impureté(42).

Comment se départir des limites de la nature tout en se trouvant ici-bas ? Il faut, pour cela, supprimer les barrières, les obstacles et l'Egypte⁽⁴³⁾ de tout l'enchaînement des mondes⁽⁴⁴⁾ et l'on y parvient en faisant briller la Lumière qui échappe totalement à toute les limitations inhérentes à l'enchaînement des mondes, dans son ensemble⁽⁴⁵⁾.

Toute chose se révèle par l'intermédiaire de la Torah (46) et doit donc, dans un premier temps, figurer en elle. C'est bien le cas, en l'occurrence et la révélation de la Lumière transcendant l'enchaînement des mondes, afin d'en supprimer les limites, doit ellemême se réaliser, au préalable, dans la Torah, parce que celle-ci émane d'un stade plus élevé que ce qu'elle est, jusqu'à dépasser ses propres limites.

De ce fait, D.ieu fit en sorte que Moché transmette : "Quiconque l'Injonction pas circoncis n'est consommera pas", non pas avant la tombée de la nuit, mais bien après celle-ci, afin la circoncision enfants d'Israël puisse alors pratiquée sans pour autant s'inscrire dans les limi-

⁽⁴⁰⁾ Voir le commentaire de Rachi sur le verset Bo 12, 11, le Me'hilta et le commentaire de Rachi sur le verset Bo 12, 13, de même que le Likouteï Torah, Parchat Tsav, à la page 13d et le Torat 'Haïm, Chemot, à partir de la page 191a.

⁽⁴¹⁾ Me'hilta sur le verset Yethro 18, 11 et commentaire de Rachi sur le verset Yethro 18, 9.

⁽⁴²⁾ Zohar 'Hadach, au début de la Parchat Yethro.

⁽⁴³⁾ Voir, notamment, le Torah Or, à la page 71c.

⁽⁴⁴⁾ Le Torah Or, à la même référence, explique que tout l'enchaînement des mondes porte le nom de l'Egypte. (45) On verra, en particulier, le Likouteï Torah, à la même référence. (46) Voir le début du Midrash Béréchit Rabba.

tes du monde, adoptées par la Torah elle-même après qu'elle ait été donnée(46*). En effet, la Lumière qui se révéla cette nuit-là dépassait tout l'enchaînement des mondes et même les limites de la Torah proprement dite. De ce fait, ces limites des mondes dispaégalement rurent Lumière fit un "bond" en avant afin d'éclairer. Divinité apparut en Egypte, pays empli d'idoles(47), ce qui, du point de vue de cet enchaînement des mondes. est inconcevable. Dès lors, les limites naturelles disparurent également ici-bas et ce fut Pessa'h, le bond en avant, la

sortie d'Egypte, le contraire de la nature.

7. Tout comme un "bond" fut nécessaire, au sein de la Torah, pour que la sortie d'Egypte soit possible, les enfants d'Israël durent également effectuer un tel bond, au-delà de l'enchaînement des étapes constitutives de leur propre personnalité.

De ce fait, la préparation à la sortie d'Egypte fut le sang du Pessa'h et le sang de la circoncision⁽⁴⁸⁾. Ces deux Mitsvot, en effet, le Pessa'h et la circoncision, transcendent toutes les limites⁽⁴⁹⁾. Pessa'h

(46*) Comme on l'a indiqué à la note 16, Avraham fut circoncis à Yom Kippour, ou encore pendant la fête de Pessa'h, conformément à la Parole de D.ieu et en contradiction avec la limite imposée par la Torah, telle qu'elle fut instaurée après que celle-ci soit donnée. Et, même si l'on considère, comme dans la note 16, que cette Parole de D.ieu en faisait une circoncision en son temps, il n'en était ainsi que du fait de l'Injonction divine, comme c'est le cas, en l'occurrence, pour la consommation du Pessa'h, lorsque : "la nuit éclaire comme le jour".

(47) Voir le Me'hilta sur le verset Bo 12, 1, le Midrash Tan'houma sur le verset Bo 12, 5, le Midrash Chemot Rabba, chapitre 12, au paragraphe 5 et le commentaire de Rachi sur le verset Vaéra 9, 29.

(48) On verra le Targoum Yonathan Ben Ouzyel sur le verset Bo 12, 13, les Pirkeï de Rabbi Eliézer au chapitre 29 et le Zohar, tome 3, à la page 35b, qui disent que le sang de la circoncision fut également placé en signe sur les maisons. On consultera les Pirkeï de Rabbi Eliézer, à cette référence, le Me'hilta, cité par le commentaire de Rachi, sur le verset Bo 12, 6 et le Midrash Chemot Rabba, à la même référence, qui disent que la sortie d'Egypte fut obtenue par le mérite de ces deux Mitsvot.

(49) On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 3, à partir de la page 867.

désigne étymologiquement le bond⁽⁵⁰⁾ et la circoncision est une "alliance éternelle"⁽⁵¹⁾ contractée avec D.ieu, un lien immuable qui dépasse toutes les contingences⁽⁵²⁾.

Ceci nous permettra de comprendre l'aspect nouveau du Pessa'h et de la circoncision, que l'on ne retrouve en aucune autre Injonction : la transgression de ces deux Mitsvot est punie par le retranchement de l'âme(53). En effet, quand on transcende l'enchaînement des mondes et des niveaux, il n'y a plus d'étapes intermédiaires et, dès lors, il ne reste plus qu'une seule alternative, ou bien l'on s'attache à D.ieu, par une alliance éternelle, au-delà des fluctuations du temps, sans la

moindre limitation, ou bien l'on subit le retranchement de l'âme, après avoir perdu toute relation avec le Divin, ce qu'à D.ieu ne plaise.

Il en fut bien ainsi lors de la sortie d'Egypte, dans son ensemble, comme on l'a dit. Toutes les limites devaient être supprimées, y compris celles de la Torah, si l'on peut s'exprimer ainsi, faute de quoi les enfants d'Israël seraient restés dans ce pays empli d'idoles.

C'est donc pour cette raison que la révélation du fait que : "la nuit éclaire comme le jour", lors de la sortie d'Egypte, devait avoir un lien essentiel avec la Mitsva de la circoncision. En effet, le

⁽⁵⁰⁾ Selon les références citées dans la note 40.

⁽⁵¹⁾ Le'h Le'ha 17, 13.

⁽⁵²⁾ On verra aussi le Likouteï Torah, Parchat Tazrya, dans le discours 'hassidique intitulé : "au chef des chantres, pour la huitième".

⁽⁵³⁾ Selon la Michna, au début du traité Kritout. On verra aussi le Or Ha Torah, Parchat Yethro, tome 7, aux pages 2697-2698, commentant : "les additifs au Zohar, tome 1... pour quelle raison? Parce que le Pessa'h et la circoncision sont punis de retranchement de l'âme" et le Likouteï Si'hot, tome 3, à la page 834, dans la note 23.

dévoilement de la Lumière céleste, illuminant la nuit, dépend du fait qu'un Juif, par son service de D.ieu, éclaire sa propre nuit. Un tel résultat est obtenu, précisément, par le sang de la circoncision⁽⁵⁴⁾.

8. Grâce à ce qui vient d'être dit, on pourra distinguer la Mitsva de la circoncision telle qu'elle était avant le don de la Torah de ce qu'elle devint après ce don.

Le bond véritable imprimé par la Mitsva de la circoncision se manifeste précisément dans celle qui précéda le don de la Torah^(54*). Celui qui se produisit alors fut bien plus que d'un extrême à l'autre, puisqu'il eut pour effet de libérer les enfants d'Israël du domaine du mal et de les introduire dans celui de la sainteté, de le faire passer, plus précisément, des quarante-neuf portes de l'impureté à la révélation du Saint béni soit-Il, en toute Son Essence(55). Ces deux niveaux sont littéralement sans aucune commune mesure. De ce fait, toutes les

⁽⁵⁴⁾ On verra le Or Ha Torah, précédemment cité, se basant sur le Zohar, qui compare la circoncision et le Pessa'h à "un enchevêtrement du jour au sein de la nuit" et qui précise, à la page 2698, que l'on révèle, de la sorte, l'obscurité se trouvant auprès de Lui. On consultera ce texte. Certes, le Pessa'h fut sacrifié le jour du 14 et non pas la nuit du 15, mais cela ne veut pas dire qu'il fallait nécessairement le faire pendant la journée, que cela était impossible la nuit. En fait, il était nécessaire que le sacrifice soit effectué le 14 et non le 15. Et, l'on verra, à ce propos, la longue explica-

tion du Likouteï Si'hot, tome 16, aux pages 105 et 106.

^(54*) Ceci peut être rapproché du serment prononcé en tenant un objet consacré. Avraham ne pouvait dire autre chose que : "de grâce, place ta main sous ma hanche", car c'était là le seul "objet" de Mitsva dont il disposait, selon le verset 'Hayé Sarah 24, 2 et les Tossafot sur le traité Chevouot 38b.

⁽⁵⁵⁾ Ceci correspond à l'Attribut de Royauté, Mal'hout de l'En Sof et à l'Essence de l'En Sof qui précéda le Tsimtsoum, selon le Séfer Ha Maamarim 5671, à la page 75.

limitations disparaissent et, dès lors, il n'y a plus lieu de faire une différence entre le jour et la nuit⁽⁵⁶⁾.

Il n'en fut pas de même, en revanche, après le don de la Torah, puisque les enfants d'Israël reçurent alors une forme et une manière d'être, au sein même du domaine de la sainteté⁽⁵⁷⁾. Dès lors, leur service de D.ieu s'inscrivit dans la limite et une différence fut faite, en conséquence, entre le jour et la nuit.

9. Il découle de tout ce qui vient d'être dit un enseignement, concrètement applicable. La sortie d'Egypte existe et doit être réalisée en chaque génération et même chaque jour⁽⁵⁸⁾. En effet, chaque étape est une "Egypte", une limite⁽⁵⁹⁾, par rapport à celle qui la dépasse⁽⁶⁰⁾. Aussi, quand on doit quitter l'Egypte, il faut avoir conscience que les limites n'existent plus, pas même celles qui sont introduites par la Torah, si l'on peut s'exprimer ainsi.

Ainsi, le Tanya explique⁽⁶¹⁾ que chaque transgression de la Volonté de D.ieu, ce qu'à D.ieu ne plaise, correspond à l'exil d'Egypte, quelle qu'elle soit, la plus légère comme la

⁽⁵⁶⁾ On peut expliquer pour quelle raison une circoncision pratiquée en son temps a toujours été effectuée le jour, y compris avant le don de la Torah. En effet, cette circoncision impliquait alors une action réalisée dans le monde, afin de supprimer la crainte des autres peuples, moqueurs et des ennemis, ainsi qu'il est dit, dans le verset Le'h Le'ha 17, 23 : "au milieu de ce jour", c'est-àdire, selon l'interprétation de Rachi: "non pas la nuit". En outre, la circoncision pratiquée en son temps correspond au service de D.ieu qui est inscrit dans le temps, en vertu de l'ordre rationnel. Son contenu est la révélation de ce qui est caché et elle est

donc pratiquée uniquement le jour. Par contre, la circoncision qui n'est pas pratiquée en son temps est un acte du service de D.ieu échappant à l'ordre établi et donc comparable à un "bond" en avant.

⁽⁵⁷⁾ On verra, en particulier, le Likouteï Torah, au début de la Parchat Reéh et la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 11, à partir de la page 5.

⁽⁵⁸⁾ On verra, notamment, le Tanya au chapitre 47.

⁽⁵⁹⁾ Selon les références indiquées dans la note 43.

⁽⁶⁰⁾ On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 2, à partir de la page 348.

⁽⁶¹⁾ Aux chapitres 24 et 25.

plus impérative⁽⁶²⁾. En effet, la Volonté de D.ieu transcende toute rationalité, y compris la rationalité céleste et, de ce point de vue, toutes les Mitsvot sont bien identiques. C'est précisément pour cela que le Juif le plus inconscient sera prêt à faire don de sa propre personne pour préserver une pratique, même secondaire, de nos Sages et, bien plus, il le fera sans le moindre calcul préalable.

A fortiori les limites du jour et de la nuit disparaissent-elles et peu importe donc que l'on soit dans la lumière ou dans l'obscurité, ce qu'à D.ieu ne plaise. En conséquence, on ne tiendra aucun compte de sa propre fatigue, de ses multiples désirs et envies. Avec une puissance transcendant la raison, on prendra son épée et l'on réalisera sa propre circoncision, en s'attachant ainsi à D.ieu, en mettant en pratique Volonté d'une manière fondamentale, en se liant au Saint béni soit-Il par une alliance éternelle.

⁽⁶²⁾ Comme l'indiquent nos Sages, en particulier dans le Midrash Tan'houma, Parchat Ekev, au chapitre 2, dans le Midrash Devarim Rabba, chapitre 6, au paragraphe 2 et dans le Yalkout Chimeoni, au paragraphe 298.